



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Bahamas*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) relève que les Bahamas, le 23 décembre 2008, ont ratifié à la fois le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le 16 décembre 2008, les Bahamas ont signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; cependant, elles doivent encore ratifier cet instrument et son Protocole facultatif et leur donner effet. Les Bahamas ont accepté d'envisager la possibilité d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants). Amnesty International recommande la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, des premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale².

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Amnesty International relève qu'en réponse à l'augmentation des crimes violents, en novembre 2011, une série de «lois anticriminalité» ont été adoptées. Parmi elles figurait la loi portant modification du Code pénal, prévoyant la peine de mort et «la réclusion pour toutes les années restant à vivre à une personne condamnée» comme uniques châtiments applicables pour sanctionner certaines catégories d'homicides³.

3. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, GIECPC) relève que, dans le système pénal, l'administration de châtiments corporels est apparemment une sanction légale en cas d'infraction, mais que le droit n'est pas clair à ce sujet. En 1984, la loi n° 12 a abrogé les dispositions du Code pénal relatives aux châtiments corporels et a inséré l'article 118, lequel dispose ce qui suit: «Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Code, ou dans tout autre texte de loi, aucune forme de châtiment corporel ne saurait être imposée à titre de peine en vertu d'une quelconque loi pour sanctionner la commission d'une infraction pénale ou disciplinaire.». En 1991, la loi sur les dispositions du Code pénal a réintroduit les châtiments corporels pour certaines infractions. Ils peuvent être infligés uniquement aux sujets de sexe masculin; pour ce qui est des enfants (âgés de moins de 14 ans) et des adolescents (âgés de 14 à 17 ans), jusqu'à 12 coups de baguette peuvent leur être appliqués sur le postérieur en présence d'un parent, d'un tuteur ou d'une autre personne habilitée (art. 4 et 5).

La loi de 1991 n'a cependant pas abrogé l'article 118 du Code pénal, et les deux textes sont en conflit. La jurisprudence du Conseil privé et de la Cour suprême a établi que les châtiments corporels décidés par voie judiciaire étaient conformes à la Constitution et légitimes uniquement en cas d'infractions pour lesquelles le droit prévoyait auparavant une

telle sanction de manière explicite, et qu'ils étaient contraires à la Constitution en cas d'infractions qui n'étaient pas auparavant passibles d'une telle sanction (les infractions sexuelles)⁴.

Amnesty International relève que même si les Bahamas, lors du premier Examen périodique universel (EPU) les concernant, n'ont pas appuyé les recommandations préconisant une réforme du droit interne pour interdire le viol conjugal, en juillet 2009, un projet de loi a été soumis au Parlement en vue de modifier la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale pour ériger en infraction le viol entre époux. Cependant, plus de trois ans après, le projet de loi n'a toujours pas été débattu au Parlement et n'est apparemment plus inscrit à l'ordre du jour du calendrier législatif⁵.

4. Amnesty International recommande l'abrogation de toutes les dispositions ayant des effets discriminatoires à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle, notamment dans la loi de 2007 sur la violence familiale (mesures de protection), la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et le Code pénal. L'organisation recommande également d'inclure l'orientation sexuelle dans le paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution et dans l'article 6 de la loi de 2001 sur l'emploi afin d'assurer une protection contre la discrimination fondée sur ce motif⁶.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. Amnesty International recommande aux Bahamas d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des initiatives visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Elle souligne que les répercussions négatives du cadre législatif sur la discrimination déjà subie au quotidien par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres aux Bahamas sont aggravées par l'absence de politiques et d'initiatives publiques contre l'homophobie dans le pays⁷.

Amnesty International relève que les autorités ont indiqué qu'un plan stratégique de lutte contre la violence sexuelle serait élaboré en 2012⁸.

6. Amnesty International est préoccupée par l'absence d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers, qui limite la confiance quant au respect de la légalité. Elle recommande la création d'un organe de surveillance pleinement indépendant, chargé de recueillir et d'examiner les plaintes pour faute visant des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et les allégations de violations des droits de l'homme⁹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

7. Amnesty International recommande aux Bahamas de présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en un seul document, leurs quinzième et seizième rapports périodiques, qui étaient attendus en septembre 2006¹⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

8. Amnesty International relève que les Bahamas ont accepté une recommandation de l'EPU les engageant à lutter contre toutes les formes de discrimination et à envisager de

prendre des mesures particulières pour encourager la tolérance et combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. À la connaissance d'Amnesty International, les Bahamas n'ont pas adopté de mesures pour combattre cette forme de discrimination et n'ont pas intégré, dans la Constitution, l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits¹¹.

9. Amnesty International note que si les Bahamas ont appuyé une recommandation les engageant à lutter contre toutes les formes de discrimination et à envisager d'adopter, entre autres mesures positives, des mesures spécifiquement destinées à encourager la tolérance et à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, elles n'ont pas pour autant pris de mesures concrètes au niveau national. Amnesty International regrette en particulier que l'orientation sexuelle ne figure pas, dans le paragraphe 3 de l'article 26 de la Constitution, parmi les motifs de discrimination interdits. De même, elle regrette qu'aucune mesure n'ait été prise contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au travail. Elle relève également qu'il existe encore, aux Bahamas, un certain nombre de lois qui instaurent explicitement une discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres et qui stigmatisent cette communauté. L'article 2 de la loi de 2007 sur la violence familiale (mesures de protection) soustrait les couples de même sexe à la protection conférée par cette loi en précisant que le terme «partenaire» désigne exclusivement un «membre d'une relation commune entre un homme et une femme». De ce fait, non seulement cette loi ne protège pas les couples de même sexe contre la violence familiale, mais elle risque de renforcer la stigmatisation qu'ils subissent déjà¹².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Amnesty International regrette que les Bahamas aient rejeté toutes les recommandations relatives à l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ou à l'abolition de la peine de mort. La peine capitale est toujours prononcée et huit personnes au moins ont été condamnées à mort depuis 2008. Amnesty International regrette le fait que les Bahamas aient voté contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort en décembre 2007, 2008 et 2010. Elle constate que les élus bahamiens continuent à présenter le maintien de la peine de mort comme une mesure dissuasive, malgré les éléments tendant à prouver, dans le monde entier, que la peine capitale n'a pas d'effet dissuasif particulier. Amnesty International signale qu'en 2011 la section judiciaire du Conseil privé a considéré, dans deux affaires distinctes concernant des crimes passibles de la peine de mort, qu'au cours des procès de personnes poursuivies pour de tels crimes, des expertises psychiatriques devaient être demandées lors de la phase du prononcé de la peine afin d'évaluer les possibilités d'amendement. Dans les deux affaires, la section a souligné de nouveau que la peine de mort ne devait être prononcée qu'en cas d'infraction jugée «extrêmement grave» ou «extrêmement rare». Amnesty International recommande aux Bahamas d'instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, de commuer sans délai en peines de prison toutes les condamnations déjà prononcées, dans l'attente de la pleine abolition de la peine capitale, et de veiller à ce que tous les procès de personnes passibles de la peine de mort se déroulent de façon strictement conforme aux normes internationales d'équité¹³.

11. Amnesty International demeure préoccupée par les allégations faisant état de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre aux Bahamas au cours des arrestations et pendant la détention. Des cas d'exécutions extrajudiciaires par des membres de forces de l'ordre sont toujours signalés. Amnesty International recommande également que toutes les plaintes pour usage excessif de la force visant les forces de l'ordre donnent immédiatement lieu à une enquête approfondie et indépendante et, dans le cas où des agents de l'État

seraient inculpés de faute dans l'exercice de leurs fonctions, que ces personnes soient jugées sans délai et dans le respect des normes internationales d'équité des procès¹⁴.

12. Amnesty International relève que le paragraphe 4 de l'article 107 du Code pénal justifie le recours à la force contre une personne, et même l'homicide, dans divers cas d'«extrême nécessité», notamment les «actes contre nature condamnés par la loi et infligés de force». Amnesty International est extrêmement préoccupée par certains jugements récemment rendus par des tribunaux bahamiens et par l'interprétation de la législation actuelle que font certains juges pour justifier des homicides liés à de supposées «avances de nature homosexuelle»¹⁵.

13. Amnesty International note que les Bahamas ont appuyé les recommandations relatives aux droits des femmes ci-après: celle les invitant à faire le nécessaire pour que la loi sur la violence familiale (mesures de protection) soit pleinement mise en œuvre, et celle les engageant à prendre des mesures efficaces pour remédier au grave problème du viol et pour renforcer leur législation interne en ce qui concerne la violence familiale à l'égard des femmes. Amnesty International relève que le signalement des cas de violence familiale a augmenté, peut-être parce que la loi citée ci-dessus est davantage appliquée. Les organisations de femmes ont également fait état d'une augmentation du nombre de cas de violence domestique signalés. Elles reconnaissent cependant qu'elle pourrait s'expliquer par l'application de la loi de 2007 sur la violence familiale (mesures de protection), qui a sensibilisé le grand public à ce phénomène¹⁶.

14. Amnesty International reste préoccupée par le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes, notamment des cas de violence familiale et d'agression sexuelle. Bien que les peines prévues en cas de viol aient été alourdies, les organisations de femmes, selon Amnesty International, estiment que la rareté des condamnations dans les affaires d'agression sexuelle et de violence familiale entretient un climat d'impunité. Ce faible taux de condamnations est étroitement lié à la lenteur du système judiciaire, le retard accumulé faisant que, dans la plupart des cas, il faut plusieurs années pour qu'une affaire soit jugée. Amnesty International recommande de modifier la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale pour ériger en infraction le viol conjugal, de veiller à ce que toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, soient effectivement consultées lors de l'élaboration du projet de plan stratégique de lutte contre la violence sexuelle, et de s'assurer que ce projet prévoit des dispositifs de prévention des actes de violence, d'enquête et de répression, des services et des réparations pour les victimes, des mesures de sensibilisation, d'éducation et de formation, ainsi qu'une collecte et une analyse systématiques des données¹⁷.

15. L'Initiative mondiale constate que le Gouvernement a rejeté les recommandations relatives à l'abrogation des dispositions législatives autorisant les châtiments corporels ainsi qu'à la poursuite, à titre prioritaire, des efforts entrepris en vue d'interdire de tels châtiments à l'égard des enfants comme des adultes, de mettre un terme aux châtiments corporels à l'école et à la maison et de réviser l'article 110 du Code pénal. L'Initiative mondiale souligne toutefois que les Bahamas ont accepté d'envisager d'appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant, notamment celles qui concernent la prévention des sévices physiques à enfant, et de prévenir les sévices et le délaissement par la distinction entre les châtiments corporels et les sévices à enfant, ceux-ci ne pouvant être tolérés. L'Initiative mondiale reconnaît en outre que le Gouvernement a fait part de son intention de supprimer les châtiments corporels à titre de peine, même s'il est difficile de savoir si cette suppression serait totale ou si elle concernerait uniquement les adultes¹⁸.

16. L'Initiative mondiale constate qu'aux Bahamas la loi autorise à infliger des châtiments corporels aux enfants, malgré les recommandations relatives à leur interdiction formulées par le Comité des droits de l'enfant et pendant le premier EPU concernant les Bahamas en 2008¹⁹. L'Initiative mondiale relève que malgré une récente réforme législative

(l'adoption de la loi de 2006 sur la protection de l'enfance, entrée en vigueur en 2009), les châtements corporels ne sont toujours pas interdits en toutes circonstances, et que leur statut au regard de la loi n'a pas changé depuis le premier EPU, en 2008, puisqu'ils sont autorisés à la maison, à l'école, dans le système pénal et dans la plupart des structures d'accueil²⁰.

17. L'Initiative mondiale indique qu'en vertu des dispositions relatives au «recours justifié à la force», l'article 110 du Code pénal de 1873 autorise les parents d'un enfant légitime ou illégitime ou son tuteur à punir l'enfant pour mauvaise conduite ou désobéissance à tout ordre légitime et dispose qu'«aucune correction déraisonnable de par sa nature ou son intensité ne saurait se justifier». La loi de 2006 sur la protection de l'enfance reconnaît aux enfants le droit «d'exercer, outre tous les droits énoncés dans la présente loi, tous les droits consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant», mais précise que cela vaut «pour autant que les réserves s'appliquant aux Bahamas le permettent et que les modifications nécessaires aient été adoptées afin de prendre en considération les circonstances particulières existant aux Bahamas, compte dûment tenu de la législation interne» (art. 4 c). Cette loi n'interdit pas expressément les châtements corporels et n'abroge pas l'article 110 du Code pénal; ses dispositions contre la violence et les sévices ne sont pas interprétées comme une interdiction des châtements corporels à l'égard des enfants à des fins éducatives. Dans une étude publiée en 2010, 77 % des adultes interrogés ont indiqué que, dans leur foyer, des fessées étaient infligées aux enfants pour leur «apprendre la discipline». L'Initiative mondiale relève également qu'en vertu de l'article 110 du Code pénal, les châtements corporels sont aussi autorisés dans les écoles. Ils peuvent être infligés par le directeur de l'établissement, son adjoint ou un surveillant général, conformément aux directives du Ministère de l'éducation²¹.

18. L'Initiative mondiale espère que les États vont soulever le problème pendant l'examen de 2013 et recommander aux Bahamas d'adopter d'urgence des dispositions législatives pour interdire expressément d'infliger des châtements corporels aux enfants à la maison²².

3. Administration de la justice et primauté du droit

19. À propos des structures de protection de remplacement, l'Initiative mondiale relève que le recours aux châtements corporels dans les structures d'accueil est expressément proscrit par le paragraphe 1 de l'article 27 de la loi de 2003 sur les structures d'accueil. Cependant, il est autorisé dans les structures sans hébergement et dans les structures d'accueil non institutionnelles en vertu de l'article 110 du Code pénal²³.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

20. Amnesty International constate que les Bahamas n'ont pas tenu compte des appels de l'ONU les engageant, pour des raisons humanitaires, à mettre fin aux renvois forcés de ressortissants haïtiens après le tremblement de terre survenu en Haïti le 12 janvier 2010. Juste après le séisme, les autorités bahamiennes ont annoncé qu'elles suspendaient les rapatriements d'immigrants haïtiens. Cependant, peu de temps après, des informations ont fait état de cas d'immigrants haïtiens qui avaient débarqué aux Bahamas, puis avaient été inculpés de débarquement illégal et rapatriés. Amnesty International rappelle qu'en juin 2011, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont de nouveau appelé les États à suspendre tous les renvois forcés en Haïti jusqu'à ce que la situation humanitaire se soit améliorée. Toutefois, les statistiques des services bahamiens de l'immigration montrent que 2 392 Haïtiens ont été rapatriés en 2011. Amnesty International renvoie au rapport publié en juin 2012 par l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, qui appelait les États à ne renvoyer des personnes contre leur gré en Haïti «en aucune circonstance»²⁴.

21. Amnesty International indique que des cas de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité lors d'arrestations d'immigrants en situation irrégulière ont été signalés. Amnesty International recommande de mettre en œuvre des politiques migratoires qui protègent les droits de l'homme et de veiller à ce qu'aucun ressortissant haïtien ne soit renvoyé contre son gré dans son pays d'origine tant que la situation humanitaire en Haïti ne s'est pas améliorée²⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

AI	Amnesty International (NGOs in Consultative Status with ECOSOC) (London, United Kingdom);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.

Regional intergovernmental organization

IACHR	Inter-American Commission on Human Rights (Washington DC).
-------	--

- ² Amnesty International (AI), p. 1,5.
³ Amnesty International (AI), p. 2.
⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
⁵ Amnesty International (AI), p. 2.
⁶ Amnesty International (AI), p. 1, 3, 4.
⁷ Amnesty International (AI), p. 1, 3, 4.
⁸ Amnesty International (AI), p. 2.
⁹ Amnesty International (AI), p. 2, 4, 5.
¹⁰ Amnesty International (AI), p. 4.
¹¹ Amnesty International (AI), p. 1.
¹² Amnesty International (AI), p. 1, 3, 4.
¹³ Amnesty International (AI), p. 1, 2, 5.
¹⁴ Amnesty International (AI), p. 2, 4, 5.
¹⁵ Amnesty International (AI), p. 1, 3, 4.
¹⁶ Amnesty International (AI), p. 1, 2.
¹⁷ Amnesty International (AI), p. 2, 4.
¹⁸ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
¹⁹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²⁰ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²¹ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²² Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²³ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom, p. 1-3.
²⁴ Amnesty International (AI), p. 4.
²⁵ Amnesty International (AI), p. 4.